

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres* est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième phrases du paragraphe 3, de « 2.14 » par « 2.14.1 ».

2. L'article 1.9 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « et 2 de l'article 2.8 » par « , 2 de l'article 2.8 et 1 et 2 de l'article 2.14.1 ».

3. L'article 1.15 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 1.15. Revente de titres d'un émetteur étranger non assujéti

1) Les dispenses prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.14.1 visent à permettre la revente de titres d'émetteurs étrangers dans le cadre d'opérations visées effectuées de bonne foi à l'extérieur du Canada. Ces dispenses ne s'appliquent que si l'opération visée est effectuée soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, soit avec une personne à l'extérieur du Canada. À notre avis, une opération visée préarrangée avec un acheteur qui est résident du Canada, mais réglée sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, ne serait pas une opération visée effectuée sur une bourse pour l'application de la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 ou de la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 2.14.1.

2) Pour bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.14.1 du règlement, il n'y a pas d'obligation d'apposer de mention sur les titres. ».

4. L'article 1.16 de cette instruction générale est modifié par la suppression de « , dans le territoire de l'autorité principale de l'émetteur au sens de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* ».